

STATUTS

*

de l'association des parents d'élèves de la section française de l'Ecole européenne de Taipei.

TITRE 1: DÉFINITIONS & OBJET

Article 1: NOM ET ADRESSE

A - L'Association est connue sous le nom d'association des parents d'élèves de la section française de l'Ecole européenne de Taipei ou «T.E.S. French sub association» ci-dessous dénommée «APE-SFEET» ou « l'Association ».

B - La section française de l'Ecole européenne de Taipei (SF ou anciennement dénommée EFT.) est ci-dessous nommée «SFEET.» ou « la Section française».

Article 2 : TERMINOLOGIE

A - Taipei European School Foundation : Entité légale regroupant les sections britannique (B.S.), allemande (G.S.), française (FS.) et la High School (HS).

B - Les représentants légaux de la T.E.S.F. sont les membres du BOARD OF DIRECTORS OF THE TAIPEI EUROPEAN SCHOOL FOUNDATION (Abréviation «T.E.S.B.O.D.») . Ils délèguent selon l'article 9 de leurs statuts la gestion de la T.E.S.F. au BOARD OF GOVERNORS (Abréviation «T.E.S.B.O.G.»).

C - TAIPEI EUROPEAN SCHOOL'S ASSOCIATION «T.E.S.A.» Les articles 5 et 8 de ses statuts définissent les rôles et responsabilités de l'A.P.E. de la SFEET.

D - Le terme «Conseil de gestion» ou «French Council» désigne l'entité gestionnaire de la Section française.

E - Le Bureau Français de Taipei peut être désigné par l'abréviation «BFT».

F - Le terme «accord de partenariat» désigne l'accord signé le 31 juillet 2008 entre l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.) et l'association des parents d'élèves de la section française de l'Ecole européenne de Taipei.

Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

A - L'A.P.E. gère les affaires relatives à la section française de la T.E.S.F. par l'intermédiaire d'un Conseil de Gestion, en respectant les textes fondateurs de la T.E.S.F. notamment : Article of Association of T.E.S.B.O.D. et Constitution of the Taipei European School's Association.

B – membre actif : Chaque famille ayant au moins un enfant inscrit sur les registres de la Section française conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. (1 famille = 1 membre).

C - membres de droit : Membres de par leurs fonctions. Ils sont, aux fins des présentes : Les élus de l'Assemblée des Français de l'étranger (A.F.E.), le représentant du personnel, le directeur de la SFEET, le gestionnaire de la SFEET.

D - La mission de la Section française de l'Ecole européenne de Taipei est de garantir l'excellence de l'éducation et de développer les valeurs et la culture française et européenne dans le contexte de la société taïwanaise.

E - L'A.P.E. participe à la gestion de la Taipei European School Foundation au travers du Board of Governors.

F - L'A.P.E. ne poursuit pas de but lucratif et s'interdit toute préoccupation politique ou religieuse.

TITRE 2: LES MEMBRES

Article 4: LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

A –Le Conseil de gestion est composé de membres actifs, de membres de droit et du représentant du BFT.

B – Chaque membre actif dispose d'une voix. Le membre actif peut être représenté par un des parents ou tuteur légal.

C – Les membres actifs cessent d'appartenir à l'Association dès qu'ils n'ont plus d'enfant inscrit au registre des élèves de la Section française.

D – Les membres de droit disposent d'une voix consultative dans les instances délibératives de l'Association.

E – Le représentant du BFT siège en Assemblée générale et au conseil de gestion. Il ne vote pas en assemblée générale. Il dispose d'une voix délibérative au conseil de Gestion.

F – Les présidents de la section allemande, britannique, de la high school et du TESBOG, et le Chief Executive Officer de la TES sont invités aux assemblées générales

TITRE 3 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (A.G.)

Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'A.P.E.

A - Les Assemblées Générales de l'APESFEET peuvent être convoquées à tout moment par le président du Conseil de Gestion. Elles peuvent être également convoquées par le secrétaire à la demande de la majorité du Conseil de gestion ou de 25% des membres actifs.

B - Toute demande doit être formulée par écrit et comprendre un ordre du jour, notifié par écrit.

C - Le secrétaire, après vérification du nombre et de la qualité des signatures et de la mention d'un ordre du jour, doit convoquer l'Assemblée Générale dans les 15 jours au plus à compter de la date de réception des dites demandes.

D - Les Assemblées Générales de l'APESFEET sont convoquées avec un préavis de 21 jours. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les points de l'ordre du jour pour lesquels elle a été convoquée. Le secrétaire doit convoquer aux Assemblées Générales tous les membres par écrit. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour, et de tout document utile à la pleine participation des membres. L'omission accidentelle d'envoi de la convocation à un membre ou le fait que celui-ci ne l'ait pas reçu pour une raison indépendante de la volonté du secrétaire n'invalidera pas les décisions prises au cours de l'Assemblée.

E - Les assemblées générales ne peuvent délibérer valablement que si 10% des membres actifs sont présents.

F- Les points à l'ordre du jour, la validation du compte rendu de l'AG, ou des questions des membres nécessitant un vote, seront communiqués 7 jours avant l'assemblée. Le vote sera effectué de manière électronique via le site internet de la TES. Le vote est ouvert 7 jours avant les assemblées et l'accès au vote est clôturé 24 heures avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, le président peut proposer de se prononcer exceptionnellement à main levée. Si aucune opposition ne se manifeste, le vote à main levée est admis sur les points en cause. Une demande de scrutin secret rétablit à tout moment le mode de votation électronique. Dans ce cas le vote se tiendra dans les deux jours suivant l'assemblée et sera clôturé 7 jours après l'assemblée.

G - La langue des débats en Assemblée est le français.

H – Les assemblées générales ne peuvent pas être convoquées durant les vacances scolaires de la SFEET.

Article 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'A.P.E. (A.G.O.)

A - Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an, entre le 1er et le 15 mai, à la date fixée par le Conseil de Gestion.

B - Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec un préavis de 7 jours, avec le même ordre du jour. Le quorum est fixé à 10% des membres actifs.

C - L'Assemblée Générale Ordinaire a pour compétence de :

- i) Valider le compte-rendu de l' A.G.O. précédente,
- ii) Prendre connaissance des réalisations et projets de gestion proposés par le Conseil de Gestion,
- iii) Prendre connaissance des comptes de l'année précédente,
- iv) Examiner toute question posée par écrit au Conseil de gestion au moins 7 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire,
- v) Débattre de toute question d'intérêt général,
- vi) Procéder aux élections nécessaires à la composition du Conseil de Gestion conformément aux dispositions de l'article 13.

D - Les décisions d'une Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Article 7 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (A.G.E.)

A - L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence :

La modification des présents statuts,

- ii) L'exclusion d'un ou plusieurs membres du Conseil de gestion dont les actions seraient préjudiciables aux intérêts de l'A.P.E.,
- iii) La dissolution de l'association.

B - Les décisions d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

C - Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée avec un préavis de 21 jours, avec le même ordre du jour et les mêmes conditions de quorum.

TITRE 4 : LES ÉLÈVES

Article 8 : ADMISSION DES ÉLÈVES

La Section française de l'Ecole européenne de Taipei accueille en priorité les enfants de nationalité française et, dans la mesure des places disponibles, des enfants d'autres nationalités.

Article 9 : INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Les personnes désirant inscrire leur (s) enfant (s) ou l'enfant ou les enfants dont ils ont la tutelle doivent s'adresser au directeur de la Section française et, dans le cas où la demande a reçu un avis favorable, s'acquitter des divers frais selon les modalités prévues dans le document intitulé "CONDITIONS FINANCIERES" qui leur a été remis.

Article 10 : CRITÈRES D'ADMISSION

A- Les critères d'admission à la section française de l'Ecole européenne de Taipei sont définis par le directeur de la Section française.

B - Le Conseil de gestion n'intervient pas dans l'admission de nouveaux élèves, sauf dans les cas définis par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessous.

Article 11 : DÉPART D'UN ÉLÈVE DE LA SECTION FRANÇAISE

A - Tout membre désirant retirer de la Section française un enfant placé sous sa responsabilité doit le notifier au directeur de la Section française. Les modalités d'un remboursement éventuel sont fixées par le document intitulé "CONDITIONS FINANCIERES".

B - Si un membre de l'APESFEET n'a pas payé les divers frais exigibles selon les modalités définies dans le document intitulé "CONDITIONS FINANCIERES", le Conseil de gestion peut refuser la réinscription (ou l'inscription) du ou des élèves dont ce membre a la charge.

TITRE 5 : LE CONSEIL DE GESTION DE L'A.P.E.

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

A- Le Conseil de gestion est composé:

i) de 6 à 10 membres élus conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-après,

ii) de 5 membres de droit

iii) du directeur du Bureau Français de Taipei (BFT) ou son représentant

B - Les membres élus et le directeur du BFT ou son représentant disposent d'une voix délibérative. Les autres membres ne disposent que d'une voie consultative.

C - Les membres élus doivent être francophones ou anglophones.

D – Le Chief Executive Officer de la TESF est invité aux réunions du conseil de gestion en tant que de besoin.

Article 13 : ÉLECTION DU CONSEIL DE GESTION

A- Les membres élus du Conseil de gestion, sont élus pour deux ans parmi les membres actifs de l'APESFEET réunis en Assemblée Générale annuelle. Ils peuvent être réélus sans limite du nombre de mandats.

B – Les postes des 3 à 5 membres du Conseil de Gestion dont le mandat arrive à sa fin doivent être renouvelés tous les ans.

C - Les personnels de la T.E.S.F. ne sont pas éligibles.

D - Deux membres de la même famille ne peuvent pas être élus ensemble membres du Conseil de gestion.

E - Les candidats devront par ailleurs se faire connaître auprès du Conseil de gestion en place au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

F - Sont élus les 3 candidats ayant reçu le plus de suffrages. Deux candidats supplémentaires peuvent être élus à condition qu'ils aient reçu au moins 25% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Article 14 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION

A - En cas de démission ou d'exclusion d'un membre élu du Conseil de gestion en cours de mandat, la procédure est la suivante :

i) Appel à candidature auprès des membres actifs de l' A.P.E., dans les 14 jours suivant la démission du membre,

ii) Clôture des candidatures et envoi des procédures de bulletins de vote au 21ème jour,

iii) Ouverture du vote électronique entre le 22ème et le 28ème jour,

iv) Dépouillement le 29ème jour par le président du Conseil et/ou un membre actif de l'APESFEET, un membre de droit de l'APESFEET.

B – Le nouveau membre est élu pour la durée résiduelle du mandat du membre qu'il remplace.

C - Sauf cas de démission ou d'exclusion de trois membres ou plus, cette procédure ne s'applique pas si l'A.G.O. annuelle du mois de mai (cf. Art. 6) doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la démission du membre.

Article 15 : AFFECTATION DES POSTES

A - Dans les 15 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été élu, le Conseil de gestion se réunit pour nommer ou confirmer les quatre postes statutaires : président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'A.P.E. Sauf désaveu de la majorité du Conseil de gestion ou démission, le président et trésorier sont désignés pour 12 mois au

moins. Ils détiennent la signature des chèquiers et des comptes bancaires de la section française. Le Conseil de gestion peut désigner un trésorier adjoint.

B – Le Conseil de gestion sortant exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la première réunion du Conseil de gestion nouvellement élu.

Article 16 : COMPÉTENCES DU CONSEIL DE GESTION

A - Les compétences du Conseil de gestion sont les suivantes :

i) Établir et gérer le budget de la section française et le soumettre à l'approbation de la T.E.S.F.,

ii) Prendre connaissance du budget global de la T.E.S.F.,

iii) Établir le budget de fonctionnement et en confier la gestion au directeur de la SFEET.

iv) Recevoir des dons, des legs et des subventions,

v) Fixer annuellement, entre le 1er et le 31 mars, les conditions financières applicables aux familles,

vi) Recruter et nommer les agents nécessaires au fonctionnement de la Section française en liaison avec le Directeur,

vii) Réviser annuellement et au plus tard le 15 avril, les conditions d'emploi de tous les personnels de la section française; participer aux commissions ad hoc,

viii) Participer à toutes les instances décisionnelles ou de concertation nécessaires à la vie de la SFEET et nommer, supprimer et organiser des comités en fonction des besoins,

ix) Représenter l'A.P.E. au sein des instances de la T.E.S.F. chargées de renforcer l'intégration européenne,

x) Décider de toute affaire relative à l'Association non prévue dans les statuts existants et non contraire aux règles et missions de l'Association,

xi) Gérer les relations avec l'A.E.F.E. par l'intermédiaire de son représentant au BFT,

xii) Veiller à l'adéquation de ses propres décisions avec celles prises en matière de gestion de Taipei European School Foundation,

xiii) Maintenir une communication régulière avec les membres.

xiv) Valider à l'unanimité du conseil toute proposition de la T.E.S. qui pourrait entraîner une modification des présents statuts

Article 17 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU PRÉSIDENT

A- Le président de l'A.P.E. préside toutes les réunions de l'A.P.E. et celles du Conseil de gestion.

B - Le président siège au sein du Board of Governors (B.O.G.) de la T.E.S.

C - Il doit être francophone et savoir s'exprimer en anglais.

D - En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

E – Vis-à-vis des tiers, il représente la Section française et sa signature engage le Conseil de gestion et l'A.P.E. Il est l'interlocuteur pour l'A.P.E. de l'A.E.F.E.

Article 18 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU VICE-PRÉSIDENT

Sauf délégation particulière selon l'article 17 ci-dessus, c'est le vice-président qui remplace le président en cas d'absence de celui-ci, avec les mêmes pouvoirs.

Article 19 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU SECRÉTAIRE

A- Le secrétaire assure notamment :

i) La tenue à jour du registre des membres de l'A.P.E.,

ii) La tenue à jour, conjointement avec le directeur de la Section française, du registre des élèves,

iii) La tenue à jour du registre du personnel enseignant, administratif et de service de la Section française,

iv) L'organisation matérielle des réunions de l'Association et du Conseil de gestion,

v) La diffusion au minimum 4 jours à l'avance de l'agenda des réunions du Conseil de gestion,

vi) La rédaction des comptes-rendus des différentes réunions et assemblées,

vii) La convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

viii) La communication à toutes les parties intéressées de la liste des membres du Conseil de gestion, de leurs affectations respectives et de leurs coordonnées,

ix) L'information de la T.E.S.F. sur la tenue des A.G. et la transmission des comptes rendus.

Article 20 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU TRÉSORIER

A - Les compétences du trésorier sont notamment de :

- i) Il doit S'assurer de la bonne tenue des comptes de la Section française par la T.E.S.,
- ii) Soumettre au Conseil de gestion et à la T.E.S. un relevé mensuel du budget de la section française,
- iii) Exécuter toutes les décisions du Conseil de gestion en matière de finance,
- iv) Présenter les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

B – Le trésorier peut déléguer une partie de ces tâches au trésorier adjoint, sauf la signature engageant les finances de la Section française.

C - Il doit être francophone et savoir s'exprimer en anglais.

Article 21 : RÔLES DU DIRECTEUR DE LA S.F.E.E.T. DU REPRÉSENTANT DES ENSEIGNANTS

A - Les compétences du directeur de la Section française sont celles définies par la convention (notamment articles 5, 14 et 16).

B - Le représentant du personnel, élu par ses pairs, assiste, sauf demande expresse du Conseil, à toutes les réunions du Conseil de gestion.

Article 22 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU DIRECTEUR DU BFT

A - Les compétences du directeur du BFT ou de son représentant sont les suivantes:

- i) Il veille au respect de l'accord de partenariat signée entre l'État français et l'APESFEET.
- ii) Il veille à la conformité des enseignements donnés avec les programmes élaborés par le ministère de l'Éducation Nationale,
- iii) Il exerce son autorité et le suivi des carrières sur l'ensemble des personnels détachés,
- iv) Il constitue l'instance d'appel pour toutes les questions ayant trait au déroulement de la scolarité des élèves,
- v) Il organise les réunions des commissions locales des Bourses,
- vi) Il contrôle les subventions et aides financières qui sont accordées à l'A.P.E. par le gouvernement français.

Article 23 : RÉUNIONS DU CONSEIL DE GESTION

A - Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

B – Les discussions du Conseil de gestion sont confidentielles. Ses membres sont tenus de respecter cette confidentialité.

C - Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présence de quatre membres ayant droit de vote assure le quorum pour la tenue de la réunion.

D - Les élus du Conseil de gestion, dont le conjoint est salarié de la T.E.S., ne prennent pas part aux délibérations concernant spécifiquement leur conjoint.

E - Le vote électronique peut être utilisé et son résultat devra figurer aux minutes de la réunion suivante.

F - Les comptes-rendus de la réunion sont revus par le président ou le vice-président et transmis à tous les membres du Conseil. Ils sont soumis à validation en préambule de la réunion suivante.

G - Toute discussion et/ou décision à caractère confidentiel pourra être extraite des comptes-rendus.

H - Toute discussion peut être conduite à huis clos, en l'absence des membres de droit.

Article 24 : ABSENCES

A - Tout membre prévoyant son absence pour une réunion à venir en informera au plus tôt le secrétaire ou le président.

B - Tout membre élu du Conseil de gestion qui n'a pas assisté à 3 réunions consécutives et sans excuse, peut être exclu du Conseil de gestion.

TITRE 6 : DISSOLUTION DE L'A.P.E.

Article 25 : DISSOLUTION DE L'A.P.E.

A - En cas de dissolution de l'Association, les actifs nets de l'A.P.E., s'il en existe, seront mis à la disposition de la Taipei European School Foundation, à l'exception des actifs immobiliers qui reviendront in fine au gouvernement de Taiwan, conformément à la législation locale en vigueur.

A Taipei le, 08 mai 2014

Le président de l'APE SFEET
Henri Jean FONTAINE